

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, M. Nicolas FOUQUE,
M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY,
M. Michel BURILLO, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Ludovic GOURDY,
M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, M. Laurent MEUNIER,
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE qui donne procuration à Mme Véronique MAFFÉO, M. Didier BONNIER qui donne procuration à M. Michel BURILLO, M. Patrick BONNEMYE qui donne procuration à Mme Muriel CHEVRON, M. Thierry DELCUPE qui donne procuration à M. Olivier MALECAMP, Mme Sophie Anne PÉAN qui donne procuration à Mme Marie-France DELANZY, Mme Christine ROUSSET qui donne procuration à Mme Marie-Christine HARILSUR, M. Nicolas PIOT qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE, Mme Sylvie MARCHAND qui donne procuration à M. Philippe JOLY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Isabelle BOTIN

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire propose et indique que la délibération – « Retrait du groupement de commandes du SIGEIF pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique » est retiré de l'ordre du jour. Il y a en effet trop d'incertitude sur le devenir du SMOYS.

Il propose ensuite l'ordre du jour ci-après :

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 29 avril 2024
- Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 2 avril 2024
- Règlement intérieur du Conseil Municipal – Modification de l'article 7 du chapitre II (Commissions municipales)

II. INTERCOMMUNALITE

- Demande de fonds de concours pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments communaux

III. FINANCES

- Budget Communal - Cadences d'amortissement – Installations de panneaux photovoltaïques

IV. ENFANCE

- Règlement intérieur périscolaire et extrascolaire des écoles maternelles Pierre de Ronsard et Boutons d'Or et des écoles élémentaires Jacques Prévert et La Roche : modifications
- Règlement de la restauration scolaire des écoles maternelles Pierre de Ronsard et Boutons d'Or et des écoles élémentaires Jacques Prévert et La Roche : modifications
- Entente intercommunale pour la gestion du groupe scolaire Claudine HERMANN

- Désignation des élu·e·s membres de la conférence de l'Entente intercommunale du groupe scolaire Claudine Hermann
- Tarification des prestations de services – Année scolaire 2024/2025 – Écoles Pierre de Ronsard, Jacques Prévert, La Roche et Boutons d'Or
- Règlement intérieur de l'accueil périscolaire de l'école Claudine Hermann – Approbation
- Tarification des prestations de services – Année scolaire 2024/2025 – École Claudine Hermann
- Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet « **Actions Locales Jeunesse Document Stratégique Régional** » (AJ-DSR) lancé par le Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) – Projet porté par l'Accueil Collectif de Mineurs
- Animations musicales – Intervenant dans les écoles d'Ollainville – Année scolaire 2024/2025
- Éducation sportive – Intervenant dans les écoles d'Ollainville – Année scolaire 2024/2025
- Modification des horaires de l'École des Boutons d'Or

V. JEUNESSE

- Participations Espace Jeunes 2024/2025

VI. ENVIRONNEMENT

- Signature d'une convention relative à la création d'une prestation de service de conseil en économie de flux entre le Syndicat Mixte d'Énergie, Orge, Yvette, Seine (SMOYS) et la commune d'Ollainville

VII. PERSONNEL

- Créations et suppressions d'emplois
- Contrat d'apprentissage
- Mise en place d'une astreinte d'exploitation – Filière technique

VIII. URBANISME

- Transfert en contrepartie de l'entretien de la parcelle bâtie cadastrée section AP n° 203 de 10 449 m² sise Écoquartier des Belles Vues, à Ollainville
- Taxe d'aménagement – Référentiel DELTA : prise en compte du taux communal de 20% pour 2025
- Débat sur le rapport triennal de l'artificialisation des sols

IX. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire apporte une réponse à l'interrogation de Monsieur JOLY sur le stationnement des véhicules route de Limours.

Il précise qu'une autorisation a été donnée au gérant de la société par son prédécesseur.

Monsieur JOLY aurait surtout souhaité savoir si ce dernier réglait des droits de place.

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- **Délibération n°CM34/060/2024 : Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 29 avril 2024**

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 29 avril 2024, les décisions suivantes ont été prises :

N° décision	Date	Société	Libellé	Montant
35/2024	06/05/2024	Swank Films Distribution France SARL	Signature d'un contrat pour une projection publique non commerciale le 22/05/2024 à l'Espace Aragon – « Vaiana, la légende au bout du monde » – Swank Films Distribution France SARL	284.85 € TTC
36/2024	06/05/2024	SCI Valterre – Château de Vaux-le-Vicomte	Signature d'un contrat de réservation pour une visite guidée du Château de Vaux-le-Vicomte organisée par le Comité de Jumelage / Le 01/09/2024	Dépense : 3 248 € TTC Recette : 870 €
37/2024	14/05/2024	Entreprise PFC PICARDIE FROID	Refacturation des frais engagés au titre de la réparation d'une armoire froide à la cuisine centrale	858.64 €
38/2024	28/05/2024	Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91)	Signature d'une convention de formation « Équipier de Première Intervention (EPI) » / Le 27/06/2024 / Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91)	250 € TTC
39/2024	03/06/2024	Travaux d'extension et de réhabilitation de l'école de la Roche	Décision d'attribution des marchés de travaux	1 948 456.52€ TTC
40/2024	10/06/2024	A.S.C.E. VOILE ESPAR	Signature d'un bon de commande / Stage Voile de l'ALSH du 8 au 12/07/2024 / A.S.C.E. VOILE ESPAR	1 500 € TTC
41/2024	10/06/2024	-	Participations des familles – Stage d'été de l'Accueil de loisirs – Du 8 au 12 juillet 2024	-

Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal, complète les explications de Monsieur le Maire et indique que les 870 € en recette proviennent d'un remboursement du Comité de Jumelage car l'édition de 2 factures n'était pas possible (décision n°36).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces décisions.

- **Délibération n°CM34/061/2024 : Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T depuis le 2 avril 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire doit informer les membres du Conseil Municipal de ses décisions de préemption,

Considérant qu'après examen des déclarations, il a pris les décisions de préemption suivantes :

Déclarations d'intention d'aliéner prises par le Maire au nom du Conseil Municipal			
N°	Désignation	Prix	DPU
914612410014	AR159-22/21 Rue de la Mairie	314 000€+14 000 € (commission)	NON
914612410015	AH51-52-90-91/3 Allée de la Rocade	310 000€+11 160 € (commission)	NON
914612410016	AN18-81/20 Rue de la Mairie	409 000€+18 000 € (commission)	NON
914612410017	AH245/17 Rue des Prés	165 185 €	NON
914612410018	AH11/Rue des Prés	5 000 €	NON
914612410019	AB390/13 Rue de la Mare Fontaine	365 000 €	NON
914612410020	AH119/7 Bis Rue de la Roche	380 000€ + 10 000 € (commission)	NON
914612410021	AH39/2-4 Rue des Prés (lots 19-37)	175 000€ +10 000€ (commission)	NON
914612410022	AA66-67-126-127/36 Rue Rabuteau	595 000€+10 000 € (commission)	NON
914612410023	D1576-1584-1582/10 Rue de la Grosse Haie	840 000€+22 000 € (commission)	NON
914612410024	AR199/6 Rue des Garennes	337 000€+11 795 € (commission)	NON
914612410025	AH51-52-90-91/7 Allée de la Rocade	324 900€+9 900€(commission)	NON
914612410026	AB 388-389-394-395-396-397/19 Rue des Primevères	375 000€+15 000€ (commission)	NON
914612410027	AP 194/23 Rue Soufflet	309 900 € (FAI)	NON
914612410028	B 321/L'Ardrouillère	5 400 €	NON
914612410029	AM221/8 Rue de la Grosse Haie	305 000 €	NON
914612410030	AH349/54 Rue du Chemin Creux	380 000 €	NON

Déclarations d'intention d'aliéner prises par la SAFER au nom du Conseil Municipal				
N° d'Ordre	N°	Désignation	Prix	DP
7	NO 9124037701	B321-1420/L'Ardrouillère - La Fosse des Tremps	8 400 €	NON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces décisions.

• **Délibération n°CM34/062/2024 : Règlement intérieur du Conseil Municipal – Modification de l'article 7 du chapitre II (Commissions municipales)**

Par délibération n° CM 02/034/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal a approuvé son règlement intérieur, modifié par délibération n° CM 19/081/2022 du 20 septembre 2022.

L'article 7 du chapitre II, intitulé « Commissions municipales » instaure les commissions permanentes du Conseil Municipal, ainsi que le nombre de membres y siégeant, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

L'école Claudine Hermann construite sur le territoire de la commune d'Ollainville, ouvrira à la rentrée de septembre 2024. Cette école destinée à accueillir les élèves de l'écoquartier des Belles Vues,

accueillera donc des élèves d'Ollainville et d'Arpajon pour lesquels les repas seront fournis par la cuisine centrale d'Ollainville.

Afin que la commune d'Arpajon puisse participer aux Commissions Restauration et prendre ainsi connaissance des menus proposés, il convient de pouvoir inviter un·e élu·e de son Conseil Municipal.

C'est pourquoi Madame MAFFÉO propose à l'assemblée de remplacer le dernier paragraphe de l'article 7 du chapitre II du règlement intérieur du Conseil Municipal comme suit :

« Dans le cadre des travaux préparatoires, le maire (ou le vice-président) peut inviter toute personne extérieure au Conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux. Les commissions peuvent notamment s'adjoindre, à titre consultatif, des agents du personnel communal comme le directeur général des services ou le directeur des services techniques.

Le secrétariat est assuré par un des membres de la commission désigné par celle-ci en son sein ».

En lieu et place de : « Le Directeur Général des services ou son représentant désigné par le maire peut assister aux commissions permanentes et aux commissions spéciales, le secrétariat étant assuré par un des membres de la commission désigné par celle-ci en son sein. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° CM 02/034/2020 du 9 juin 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° CM 19/081/2022 du 20 septembre 2022 approuvant les modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal, à la suite de la réforme des règles de publicité des actes administratifs,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 7 du chapitre II du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Véronique MAFFÉO, Conseillère Municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Adopte** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune d'Ollainville, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

- **Autorise** Monsieur le Maire à le signer.

II. INTERCOMMUNALITÉ

• **Délibération n°CM34/063/2024 : Demande de fonds de concours pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments communaux**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération s'est engagé à verser à ses communes membres de moins de 10 000 habitants, des fonds de concours destinés aux travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine,

Considérant les travaux de panneaux photovoltaïques de la cuisine centrale, d'un montant de 27 485,83 € HT, subventionnés par la Région à hauteur de 9 900 € dans le cadre du développement des énergies renouvelables,

Considérant les travaux d'amélioration des systèmes de chauffages de la maison des institutions et à l'Orangerie, d'un montant de 46 518,39 € HT, subventionnés par les certificats d'économie d'énergie d'un montant de 926,64 €,

Considérant la demande de la commune d'Ollainville de s'inscrire dans ce dispositif, Cœur d'Essonne, par délibération du 4 avril 2024, a proposé d'attribuer :

- un montant du fonds de concours de 8 792,92 € au financement de l'opération d'investissement de travaux des énergies renouvelables de la cuisine centrale,
- un montant du fonds de concours de 22 795,88 € au financement de l'opération d'investissement de travaux des améliorations des systèmes de chauffages de la maison des institutions et à l'Orangerie.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

Monsieur le Maire indique que le montant du fonds de concours total auquel la Commune peut prétendre se monte à 129 000 € sur 3 ans.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Prend** acte de l'attribution de ce fonds de concours par Cœur d'Essonne Agglomération.
- **Dit** que les dépenses ont été prévues au budget de la Commune.
- **Autorise** le Maire à signer tous documents se rapportant à ce sujet.

III. FINANCES

- **Délibération n°CM34/065/2024 : Budget Communal - Cadences d'amortissement – Installations de panneaux photovoltaïques**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, sur proposition de l'Ordonnateur, les cadences d'amortissement pour les immobilisations concernant la Commune,

Considérant l'engagement pris par la Commune d'agir en matière de transition écologique, notamment par la pose d'installations photovoltaïques sur les bâtiments communaux,

Considérant que la durée d'amortissement de ces installations peut être estimée en fonction de plusieurs critères tels que la durée de vie probable des panneaux photovoltaïques (jusqu'à 30 ans), la taille de l'installation, la quantité potentielle produite en kWh/kWc (puissance maximale dans des

conditions idéales), les installations accessoires de type onduleur, les caractéristiques du bâtiment concerné (logement, école, gymnase ...), le taux d'ensoleillement régional,

Considérant que la région parisienne ne figure pas parmi les régions de France les plus ensoleillées,

Considérant que la durée d'amortissement de ces installations peut être estimée entre 8 et 15 ans,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de fixer, comme suit, la cadence d'amortissement des installations photovoltaïques :

- 15 ans pour les panneaux photovoltaïques
- 10 ans pour les matériels accessoires de type onduleur

IV. ENFANCE

• **Délibération n°CM34/065/2024 : Règlement intérieur périscolaire et extrascolaire des écoles maternelles Pierre de Ronsard et Boutons d'Or et des écoles élémentaires Jacques Prévert et La Roche : modifications**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur des accueils péri et extrascolaires approuvé par délibération n° CM10/065/2021 du 29 juin 2021, modifié par délibérations n° CM18/068/2022 du 28 juin 2022 et n° CM24/049/2023 du 23 mai 2023,

Considérant l'évolution du fonctionnement de la structure rendant nécessaires quelques ajustements,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale » réunie le 17 juin 2024,

Considérant que les modifications portent essentiellement sur :

- les modalités de réservation (plus de réservation préalable)
- l'application de pénalités en cas de retard des parents pour récupérer leurs enfants
- l'intégration d'une fiche annexe concernant les PAI (Projets d'Accueils Individualisés)

Entendu l'exposé de Madame France NOIROT, Conseillère Municipale,

Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire, explique que certains ajustements proviennent des échanges avec la Mairie d'Arpajon, exemple : réservation non obligatoire et pénalités.

Monsieur Philippe JOLY, Conseiller Municipal, demande si les retards sont répétitifs et si ce sont toujours les mêmes personnes.

Monsieur le Maire précise que les retards des parents sont rares et les pénalités ne seront pas appliquées en cas de force majeure.

Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal, tient à préciser que l'on ajuste avec Arpajon mais que la Commission Éducation se pose régulièrement la question d'appliquer des pénalités en cas de retard des parents.

Madame CHEVRON complète en indiquant que des familles ont oublié d'identifier une tierce personne dans le dossier d'inscription, personne ne peut donc récupérer l'enfant en cas de retard.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** le règlement intérieur périscolaire et extrascolaire des écoles maternelles Pierre de Ronsard et Boutons d'Or et des écoles élémentaires Jacques Prévert et La Roche, annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le document.
- **Dit** que ce règlement intérieur sera applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

• **Délibération n°CM34/066/2024 : Règlement de la restauration scolaire des écoles maternelles Pierre de Ronsard et Boutons d'Or et des écoles élémentaires Jacques Prévert et La Roche : modifications**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la restauration scolaire approuvé par délibération n° CM18/055/2016 du 24 mai 2016, modifié par délibération n° CM24/048/2023 du 23 mai 2023,

Considérant l'évolution du fonctionnement du service de restauration scolaire rendant nécessaires quelques ajustements,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale » réunie le 17 juin 2024,

Considérant que la modification principale porte sur l'intégration d'une fiche annexe concernant les PAI (Projets d'Accueils Individualisés),

Entendu l'exposé de Madame Isabelle BOTIN, Conseillère Municipale,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** le règlement intérieur de la restauration scolaire et extrascolaire des écoles maternelles Pierre de Ronsard et Boutons d'Or et des écoles élémentaires Jacques Prévert et La Roche, annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le document.
- **Dit** que ce règlement intérieur sera applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024.

• **Délibération n°CM34/067/2024 : Entente intercommunale pour la gestion du groupe scolaire Claudine HERMANN**

La création de la zone d'aménagement concerté entre les villes d'Arpajon et d'Ollainville – Les Belles Vues - a nécessité la construction d'un groupe scolaire dénommé « Claudine Hermann ». Ce groupe scolaire implanté sur la commune d'Ollainville sera occupé par des élèves des deux communes.

La gestion de cet équipement par les 2 communes, dont l'ouverture est programmée pour la rentrée de septembre 2024, nécessite la mise en place d'une Entente intercommunale par voie de convention conformément aux dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention s'attache à définir la gestion quotidienne de ce groupe scolaire tant du point de vue fonctionnel que financier. Elle détermine également l'organisation du temps périscolaire pour les enfants scolarisés au sein du groupe scolaire ; ainsi que l'organisation de la restauration collective.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de décider de mettre en place une Entente intercommunale et d'autoriser le Maire à signer la convention qui en fixe les modalités de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet d'écoquartier des Belles Vues porté par les communes d'Arpajon et d'Ollainville et leur souhait d'organiser une gestion partagée des équipements publics, et notamment du groupe scolaire Claudine Hermann,

Considérant que l'Entente intercommunale constitue un mode de gestion qui permet de garantir une pérennité dans la gestion partagée des équipements publics entre les deux communes,

Considérant la nécessité d'établir par convention le périmètre de cette Entente intercommunale et ses modalités concrètes de fonctionnement et de gouvernance,

Considérant l'avis favorable de la commission « Éducation, Temps de l'enfant et Politique Familiale » en date du 17 juin 2024,

Considérant l'avis favorable du bureau municipal réuni le 18 juin 2024,

Entendu l'exposé de Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire,

Monsieur le Maire précise que cette convention est le résultat d'un travail entre les élu.e.s d'Ollainville et d'Arpajon et le personnel de ces 2 communes.

Le Maire d'Arpajon présentera la même délibération à son Conseil.

La convention est signée pour une durée indéterminée mais l'objectif des élu.e.s est de créer un syndicat à court terme (1^{er} janvier 2026).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** la réalisation d'une Entente intercommunale pour organiser et gérer les équipements publics liés au groupe scolaire Claudine Hermann.

- **Approuve** la convention d'Entente intercommunale qui a pour objet de définir les engagements réciproques entre les membres de l'Entente, concernant :

- La gestion et les modalités de fonctionnement du groupe scolaire Claudine Hermann,
- L'organisation du temps périscolaire pour les enfants scolarisés au sein du groupe scolaire,
- L'organisation de la restauration collective.

- **Autorise** le Maire à signer la convention d'Entente intercommunale, ci-annexée, pour la gestion entre les deux villes du groupe scolaire Claudine Hermann.

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

- **Donne** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n°CM34/068/2024 : Désignation des élu·e·s membres de la conférence de l'Entente intercommunale du groupe scolaire Claudine Hermann**

Les communes d'Ollainville et d'Arpajon se sont accordées pour constituer une entente intercommunale pour gérer le groupe scolaire Claudine Hermann. La convention qui fixe les modalités de fonctionnement de cette entente a déterminé une gouvernance reposant sur une conférence dont il convient de désigner les membres.

Chaque commune est représentée par son Maire, membre de droit, ainsi que 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants désignés par chaque assemblée délibérante.

Il est précisé que la durée des fonctions de représentant ne peut excéder la durée du mandat électif local.

Cette désignation, faite en Conseil Municipal, a normalement lieu au scrutin secret. Toutefois, à l'unanimité des membres du Conseil municipal et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, cette désignation peut se faire à main levée.

Ainsi, Madame Adeline CLOGENSON, Conseillère Municipale, propose au Conseil Municipal de désigner ses représentants pour l'entente intercommunale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5221-1 et L.5221-2 relatifs aux dispositifs d'entente, de convention et de conférence intercommunales,

Vu la délibération n° CM34/068/2024 du 25 juin 2024, portant création d'une Entente intercommunale entre les communes d'Ollainville et d'Arpajon,

Considérant la décision des communes d'Ollainville et d'Arpajon de créer une entente intercommunale pour gérer le groupe scolaire Claudine Hermann,

Considérant que la convention d'Entente intercommunale fixe la gouvernance de cette entente et qu'il appartient aux conseils municipaux de désigner les représentants titulaires et suppléants des deux communes qui assureront la tenue des conférences dans le cadre de cette entente,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder à cette désignation à mains levées – article L.2121-21,

Considérant l'avis de la commission « Éducation, Temps de l'enfant et Politique Familiale » du 17 juin 2024,

Après appel de candidatures,

Monsieur Philippe JOLY, Conseiller Municipal, informe l'assemblée que sa liste ne présentera pas de candidats et ne prendra donc pas part au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (3 abstentions : M. Joly, Mme Marchand, M. Meunier)

- **Rappelle** que le Maire est membre de droit de la conférence de l'entente.

- **Désigne** par vote à mains levées pour représenter la Commune au sein de l'Entente intercommunale du groupe scolaire Claudine Hermann :

Les deux représentants titulaires suivants :

- Madame Muriel CHEVRON
- Monsieur Marie-Hélène CHAPDELAIN

Les deux représentants suppléants suivants :

- Monsieur Olivier MALECAMP
- Monsieur Régis CARPENTIER

- **Donne** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n°CM34/069/2024 : Tarification des prestations de services – Année scolaire 2024/2025 – Écoles Pierre de Ronsard, Jacques Prévert, La Roche et Boutons d'Or**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que depuis la rentrée 2022, le quotient CAF des familles, calculé selon les ressources et la composition du foyer, est pris en compte pour la tarification des structures municipales,

Considérant que l'ensemble des familles Ollainvilloises se répartit ainsi sur une grille composée de 10 tranches. Pour chacune de ces 10 tranches, un taux d'effort est appliqué (variable selon la tranche et le service fréquenté) : par conséquent la collectivité participe pour chaque prestation,

Considérant que pour chaque service, un tarif « extérieur » est affiché, lequel concerne les familles non domiciliées à Ollainville et dont les enfants fréquentent les écoles, sous dérogation, ainsi que certaines structures périscolaires,

Considérant l'étude menée par la Commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale » au regard des perspectives de recettes attendues inscrites au budget voté en avril dernier,

Considérant la décision de la Commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale », réunie le 17 juin 2024, à savoir le maintien des tarifs des prestations de services appliqués au titre de l'année 2023/2024, pour la prochaine année scolaire 2024/2025,

Considérant que par délibération n° CM 24/051/2023 du 23 mai 2023, le Conseil Municipal a décidé que les familles extérieures supporteraient les coûts réels des services, à partir de la rentrée scolaire 2024,

Considérant qu'une communication écrite a été faite à chacune des familles « extérieures », permettant ainsi d'assurer un délai de prévenance,

Considérant que les repas des élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sont facturés aux familles 1,33 €, quel que soit le quotient de la famille,

Considérant que le coût réel d'un repas est estimé à 11 €,

Considérant que le coût de la « pause méridienne » pour un enfant avec PAI peut alors être estimé à 5.07 €,

Considérant l'avis de la Commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale », réunie le 17 juin 2024, à savoir l'application des taux d'effort de la restauration scolaire, propres à chaque quotient, pour les PAI,

Considérant qu'il a été remonté par l'équipe d'animation que de plus en plus de parents sont en retard pour récupérer leurs enfants à 19h00,

Considérant l'avis de la Commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale », réunie le 17 juin 2024, à savoir qu'en cas de non-respect de ces heures limites, les pénalités financières soient appliquées,

Entendu l'exposé de Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal, qui propose donc les grilles tarifaires suivantes :

Tranches		Restauration scolaire Coût réel : 11€ PAI Coût réel : 5,07€				Accueil de loisirs demi-journée 7h00 --> 13h00 (période scolaire) <u>REPAS INCLUS</u>		Accueil de Loisirs journée complète (mercredi & vacances) <u>REPAS INCLUS</u>	
		Tarification repas/jour		Tarification sociale*	PAI	Coût réel : 25,00€		Coût réel : 40,00€	
		€	%	€	€	€	%	€	%
1	QF1 <= 329,99	1,31 €	12%	1,00 €	0,61 €	3,33 €	12%	5,31 €	13%
2	330 <= QF2 < 529,99	1,83 €	17%	1,00 €	0,86 €	4,15 €	17%	6,42 €	16%
3	530 <= QF3 < 699,99	2,69 €	24%	1,00 €	1,22 € *	5,69 €	23%	8,70 €	22%
4	700 <= QF4 < 899,99	3,27 €	30%	1,00 €	1,52 € *	7,01 €	28%	10,75 €	27%
5	900 <= QF5 < 1099,99	3,74 €	34%		1,72 €	8,56 €	34%	13,20 €	33%
6	1100 <= QF6 < 1379,99	4,07 €	37%		1,87 €	9,39 €	38%	14,69 €	37%
7	1380 <= QF7 < 1699,99	4,14 €	38%		1,93 €	9,59 €	38%	14,97 €	37%
8	1700 <= QF8 < 1999,99	4,28 €	39%		1,98 €	9,79 €	39%	15,33 €	38%
9	2000 <= QF9 < 2499,99	4,37 €	40%		2,03 €	9,93 €	40%	15,52 €	39%
10	QF 10 => > 2500	4,50 €	41%		2,08 €	10,13 €	41%	15,77 €	39%
EXTERIEURS		11,00 €	100%		5,07 €	25,00 €	100%	40,00 €	100%
		11,00 €	Tarif d'un repas sans inscription préalable						

* Afin d'être en cohérence avec la tarification sociale appliquée aux 4 premières tranches de quotient pour la restauration scolaire, et ne pas facturer un repas PAI plus cher qu'un repas fourni par la Commune, les tranches 3 et 4 seront facturées 1 euro pour les PAI.

Pour rappel, le dispositif cantine "tarification sociale" (cantine à 1 € pour les 4 premières tranches) est valable pendant la durée de la convention Commune/État.

Tranches		Garderie du matin à partir de 7h (maternelle & élémentaire)		Garderie du soir jusqu'à 19h (maternelle)		Études surveillées jusqu'à 18h30		Garderie élémentaire de 18h30 à 19h (sur dérogation)
		Coût réel : 3,85€		Coût réel : 5,60€		Coût réel : 3,70€		
		€	%	€	%	€	%	
1	QF1 <=329,99	1,13 €	29%	1,56 €	28%	3,53 € par soir	95%	3,06 € par soir et par enfant
2	330 <= QF2 < 529,99	1,30 €	34%	1,76 €	32%			
3	530 <= QF3 < 699,99	1,55 €	40%	2,10 €	38%			
4	700 <= QF4 < 899,99	1,84 €	48%	2,39 €	43%	27,34 € 1 enfant au-delà de 7 soirs	FORFAIT	
5	900 <= QF5 <1099,99	2,30 €	60%	2,75 €	49%			
6	1100 <= QF6 < 1379,99	2,38 €	62%	2,92 €	52%			
7	1380 <= QF7 < 1699,99	2,41 €	63%	2,94 €	52%	23,46 € 2 enfants au-delà de 7 soirs	FORFAIT	
8	1700 <= QF8 < 1999,99	2,45 €	64%	2,99 €	53%			
9	2000 <= QF9 < 2499,99	2,47 €	64%	3,02 €	54%			
10	QF 10 => 2500	2,49 €	65%	3,05 €	54%			
EXTERIEURS		3,85 €	100%	5,60 €	100%	3,70 €	100%	

Repas personnel communal et enseignant	Portage des repas – 3 ^{ème} âge
3,35 €	4,35 €

Pénalités de retard – garderies du soir

Retards	Pénalités
Jusqu'à ¼ d'heure	10 €
Jusqu'à ½ heure	15 €
Jusqu'à ¾ d'heure	30 €
Jusqu'à 1 heure	50 €

Monsieur Laurent MEUNIER, Conseiller Municipal, s'assure que si les parents évoquent un motif sérieux, aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard.

Monsieur le Maire le rassure.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Adopte** les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2024/2025, pour les prestations de services associées aux écoles Pierre de Ronsard, Jacques Prévert, Boutons d'Or et La Roche.

- **Dit** que les participations des familles aux séjours organisés par l'accueil de loisirs et les classes transplantées seront calculées sur la base des 10 tranches de quotients familiaux existants.

- **Prend acte** que les familles extérieures supporteront les coûts réels des services, à partir de la rentrée 2024.

- **Précise** que les familles dont le ou les enfants(s) sont en gardes alternées, dont un des deux parents est domicilié sur Ollainville, seront tous les deux facturés selon leurs quotients familiaux respectifs.

- **Fixe** la tarification des PAI en appliquant les taux d'effort de la restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2024.

- **Prend acte** qu'en cas de non-respect des heures limites de garderie du soir (19h00), des pénalités financières seront appliquées aux familles.

• **Délibération n°CM34/070/2024 : Règlement intérieur de l'accueil périscolaire de l'école Claudine Hermann – Approbation**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que l'école Claudine Hermann, construite sur le territoire de la commune d'Ollainville, ouvrira à la rentrée scolaire de septembre 2024.

Considérant que cette école est destinée à accueillir les élèves de l'écoquartier des Belles Vues, domiciliés aussi bien sur Ollainville qu'Arpajon,

Considérant que cette école, comme toutes les écoles du territoire, verra fonctionner un accueil périscolaire (restauration, garderies du matin et du soir et études), qu'il convient d'encadrer par un règlement intérieur,

Considérant que des réunions de travail, associant les agents des deux communes, ont abouti à la rédaction d'un projet commun de règlement intérieur de l'accueil périscolaire spécifique à cette école,

Considérant l'avis de la Commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale », réunie le 17 juin 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal,

Monsieur le Maire explique que les parents dont les enfants fréquenteront l'école Claudine Hermann auront le choix d'inscrire leur enfant à l'étude ou en garderie.

Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint, demande de quelle manière sera faite la facturation. Il lui est répondu à l'acte.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** le règlement intérieur de l'accueil périscolaire de l'école Claudine Hermann, annexé à la présente.

- **Autorise** le Maire à le signer.

• **Délibération n°CM34/071/2024 : Tarification des prestations de services – Année scolaire 2024/2025 – École Claudine Hermann**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que l'école Claudine Hermann va accueillir 4 classes de l'école de la Roche à partir de la rentrée 2024/2025 en raison des travaux d'extension et de réhabilitation de ce bâtiment qui vont débuter au cours de l'été,

Considérant que les enfants scolarisés dans cet établissement vont fréquenter les accueils périscolaires excepté le mercredi et les vacances scolaires,

Considérant que l'accueil proposé le soir sera spécifique à cet établissement,

Considérant que pour le temps périscolaire, après la classe, les familles auront deux choix :

- Garderie de 16h30 à 19h (départ possible dans ce créneau)

ou

- Étude de 16h30 à 18h (sans départ) puis possibilité de garderie de 18h à 19h (départ possible dans ce créneau),

Considérant l'avis de la Commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale », réunie le 17 juin 2024,

Considérant que la commune d'Ollainville, comme stipulé dans la convention qui définit les modalités de gestion de l'école Claudine Hermann, va refacturer à la commune d'Arpajon le coût réel des repas à hauteur de 5.931 € TTC (production + livraison) pour chaque enfant facturé par la commune d'Arpajon selon le règlement intérieur de l'école Claudine Hermann,

Entendu l'exposé de Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire, qui propose donc les grilles tarifaires suivantes :

Tranches		Restauration scolaire Coût réel : 11€ PAI Coût réel : 5,07€			
		Tarification repas/jour		Tarification sociale*	PAI
		€	%	€	€
1	QF1 <=329,99	1,31 €	12%	1,00 €	0,61 €
2	330 <= QF2 < 529,99	1,83 €	17%	1,00 €	0,86 €
3	530 <= QF3 < 699,99	2,69 €	24%	1,00 €	1,22 € *
4	700 <= QF4 < 899,99	3,27 €	30%	1,00 €	1,52 € *
5	900 <= QF5 <1099,99	3,74 €	34%		1,72 €
6	1100 <= QF6 < 1379,99	4,07 €	37%		1,87 €
7	1380 <= QF7 < 1699,99	4,14 €	38%		1,93 €
8	1700 <= QF8 < 1999,99	4,28 €	39%		1,98 €
9	2000 <= QF9 < 2499,99	4,37 €	40%		2,03 €
10	QF 10 => 2500	4,50 €	41%		2,08 €
EXTERIEURS		11,00 €	100%		5,07 €
		11,00 €	Tarif d'un repas sans inscription préalable		

* Afin d'être en cohérence avec la tarification sociale appliquée aux 4 premières tranches de quotient pour la restauration scolaire, et ne pas facturer un repas PAI plus cher qu'un repas fourni par la Commune, les tranches 3 et 4 seront facturées 1 euro pour les PAI.

Tranches		Garderie du matin à partir de 7h (maternelle & élémentaire)		Garderie du soir Jusqu'à 19h		Garderie du soir de 18h à 19h		Études surveillées jusqu'à 18h00	
		Coût réel : 3,85€		Coût réel : 5.24 €		Coût réel : 2.10 €		Coût réel : 2.80€	
		€	%	€	%	€	%	€	%
1	QF1 <=329,99	1,13 €	29%	1.47 €	28%	0.59 €	28%	2.66 € par soir	95%
2	330 <= QF2 < 529,99	1,30 €	34%	1.68 €	32%	0.67 €	32%		
3	530 <= QF3 < 699,99	1,55 €	40%	2.00 €	38%	0.80 €	38%		
4	700 <= QF4 < 899,99	1,84 €	48%	2.25 €	43%	0.90 €	43%	20.60 € 1 enfant au-delà de 7 soirs	FORFAIT
5	900 <= QF5 <1099,99	2,30 €	60%	2.57 €	49%	1.03 €	49%		
6	1100 <= QF6 < 1379,99	2,38 €	62%	2.72 €	52%	1.09 €	52%		
7	1380 <= QF7 < 1699,99	2,41 €	63%	2.72 €	52%	1.09 €	52%	17.67 € 2 enfants au-delà de 7 soirs	FORFAIT
8	1700 <= QF8 < 1999,99	2,45 €	64%	2.77 €	53%	1.11 €	53%		
9	2000 <= QF9 < 2499,99	2,47 €	64%	2.82 €	54%	1.13 €	54%		
10	QF 10 => 2500	2,49 €	65%	2.82 €	54%	1.13 €	54%		
EXTERIEURS		3,85 €	100%	5.24 €	100%	2.10 €	100%	2.80 €	100%

Repas personnel communal et enseignant

3,35 €

Pénalités de retard – Garderie du soir (19h00)

Retards	Pénalités
Jusqu'à ¼ d'heure	10 €
Jusqu'à ½ heure	15 €
Jusqu'à ¾ d'heure	30 €
Jusqu'à 1 heure	50 €

Monsieur Philippe JOLY, Conseiller Municipal, souligne que les enfants fréquentant l'école C. Hermann vont bénéficier d'un service intéressant (garderie ou études surveillées).

Il s'interroge sur ce qui va se passer quand ils vont réintégrer l'école de La Roche.

Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire, indique qu'à terme il pourra être envisagé de proposer ce dispositif sur toutes nos écoles élémentaires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Adopte** les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2024/2025 pour l'école Claudine Hermann.

- **Dit** que les participations des familles aux séjours organisés par l'accueil de loisirs et les classes transplantées seront calculées sur la base des 10 tranches de quotients familiaux existants.

- **Prend acte** que les familles extérieures supporteront les coûts réels des services, à partir de la rentrée 2024.

- **Précise** que les familles dont le ou les enfants(s) sont en gardes alternées, dont un des deux parents est domicilié sur Ollainville, seront tous les deux facturés selon leurs quotients familiaux respectifs.

- **Fixe** la tarification des PAI en appliquant les taux d'effort de la restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2024.

- **Prend acte** qu'en cas de non-respect des heures limites de garderie du soir des pénalités financières seront appliquées aux familles.

- **Prend acte** que le coût réel d'un repas fixé à 5.931 € TTC sera facturé à la commune d'Arpajon pour chaque enfant facturé par la commune d'Arpajon selon le règlement intérieur de l'école Claudine Hermann.

• **Délibération n°CM34/072/2024 : Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet « Actions Locales Jeunesse Document Stratégique Régional » (AJ-DSR) lancé par le Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) – Projet porté par l'Accueil Collectif de Mineurs**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que le Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) a lancé un appel à projets de soutien aux politiques de jeunesse et de vie associative.

Considérant que le programme budgétaire « jeunesse, éducation populaire et vie associative » (BOP 163) prévoit le financement d'actions locales en direction de la jeunesse et de l'éducation populaire,

Considérant que les crédits sont destinés à financer des actions menées par les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,

Considérant que l'appel à projets « **Actions Locales Jeunesse Document Stratégique Régional** » (AJ-DSR) est un dispositif régional qui vise à soutenir financièrement des projets associatifs ou communaux à destination des jeunes publics dans les domaines de l'insertion sociale, professionnelle et des actions hors les murs,

Considérant que les orientations gouvernementales visent également le développement des politiques de l'engagement, dans lesquelles s'inscrit le service national universel, le service civique et la continuité éducative,

Considérant que s'inscrivent dans ces politiques publiques, le plan régional en faveur de l'insertion de la jeunesse des quartiers de la politique de la ville (PRIJ) ainsi que le déploiement à l'échelle régionale de l'expérimentation des cités éducatives,

Considérant que les cinq priorités fixées en 2024, dans le cadre des orientations nationales et territoriales sont :

Axes prioritaires de la région académique d'Île-de-France :

- Les jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024.
- La Laïcité et la transmission des valeurs de la République.

Axes complémentaires :

- Consolider la continuité éducative au sein des politiques de jeunesse.
- Favoriser l'accès aux droits et à l'autonomie des jeunes.
- Inciter à l'engagement de la jeunesse et participer à l'accompagnement des acteurs de la vie associative.

Considérant que l'Accueil Collectif de Mineurs d'Ollainville souhaite porter un projet favorisant la lutte contre le harcèlement, et s'inscrivant dans le cadre de la promotion des valeurs de la République et de la laïcité,

Entendu l'exposé de Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de répondre à l'appel à projets lancé par le SDJES.
- **Sollicite** une subvention d'un montant de 6 108 € pour le projet porté par l'Accueil Collectif de Mineurs.

• **Délibération n°CM34/073/2024 : Animations musicales – Intervenant dans les écoles d'Ollainville – Année scolaire 2024/2025**

Monsieur Pierre PAREUX, Conseiller Municipal, présente à l'assemblée la répartition des créneaux de l'animation musicale au titre de l'année scolaire 2024/2025 pour les élèves ollainvillois.

Les interventions sont encadrées par un musicien intervenant et se décomposent de la manière suivante :

- École élémentaire : 7 heures d'enseignement annuelles par classe majorées de 1/8 au titre de concertation- bilan
- École maternelle : 6 heures 30 d'enseignement annuelles par classe majorées de 1/8 au titre de concertation-bilan

Le musicien intervenant sera recruté sur le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe ou de professeur d'enseignement artistique de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique A, du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal réuni le 18 juin 2024,

Considérant la réunion des directrices d'écoles du 24 juin 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre PAREUX, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** les propositions définies ci-dessus.
- **Dit** que la répartition des heures allouées se déroule de la manière suivante pour l'année 2024/2025 :
 - École élémentaire : 7 heures d'enseignement annuelles par classe majorées de 1/8 au titre de concertation- bilan
 - École maternelle : 6 heures 30 d'enseignement annuelles par classe majorées de 1/8 au titre de concertation-bilan
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'intervenant.

• **Délibération n°CM34/074/2024 : Éducation sportive – Intervenant dans les écoles d'Ollainville – Année scolaire 2024/2025**

Monsieur Pierre PAREUX, Conseiller Municipal, propose à l'assemblée de reconduire les animations sportives, pour l'année 2024/2025, pour les élèves ollainvillois.

Un intervenant assure les séances réparties de la manière suivante :

- École élémentaire : 10 heures annuelles par classe
- École maternelle : 11 heures annuelles par classe

Il indique également que :

- L'intervenant sera recruté au grade de conseiller relevant de la catégorie hiérarchique A, appartenant au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal réuni le 18 juin 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre PAREUX, Conseiller Municipal,

Après discussion, l'ensemble des élu.e.s décide d'ajouter « élèves ollainvillois » (idem délibération intervenant musique), étant précisé que ces intervenants interviendront sur l'école Claudine Hermann.

Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint, fait part au Conseil Municipal des remerciements des directrices d'écoles lors de la réunion de fin d'année.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** les propositions décrites ci-dessus.

- **Dit** que la répartition des heures allouées se déroule de la manière suivante pour l'année 2024/2025 :

- École élémentaire : 10 heures annuelles par classe
- École maternelle : 11 heures annuelles par classe

- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'intervenant.

• **Délibération n°CM34/075/2024 : Modification des horaires de l'École des Boutons d'Or**

Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire, expose :

En 2020, lors de la crise sanitaire due au Covid-19, l'équipe enseignante de l'école des Boutons d'Or avait adapté les horaires de fonctionnement suivants :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h20 – 11h20 / 13h – 16h10

Ces nouveaux horaires, qui satisfont aussi bien le personnel encadrant que les parents d'élèves, n'ont jamais été modifiés pour revenir au fonctionnement avant COVID mais n'ont jamais, également, été entérinés ni par le conseil d'école ni par le conseil municipal.

Ces horaires décalés permettent aux parents qui ont également des enfants scolarisés à l'école élémentaire, de les déposer à 8h20 et 13h20 et d'aller les chercher à 11h30 et 16h30.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant la validation de ces horaires en Conseil d'école le 7 juin 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal réuni le 18 juin 2024,

Entendu l'exposé de Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** que l'école des Boutons d'Or fonctionnera selon les horaires ci-dessous :

- 8h10-8h20 : ouverture du portail et accueil en classe
- 11h20 -13h : pause méridienne
- 13h-13h10 : ouverture du portail et accueil dans la cour
- 16h10 : ouverture du portail aux parents

- **Charge** le Maire de transmettre la délibération à :

- Mme l'Inspectrice d'académie
- Mme l'Inspectrice de l'Éducation Nationale
- Mme la Directrice de l'école des Boutons d'Or

V. JEUNESSE

• **Délibération n°CM34/076/2024 : Participations Espace Jeunes 2024/2025**

Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire, soumet au vote du Conseil Municipal les participations familiales comme indiquées ci-dessous pour l'année 2024/2025 :

- Une carte d'adhérent :

1. 5 € pour les jeunes ollainvillois
2. 20 € pour les extérieurs

qui donne accès à l'Espace Jeunes sans restriction aux heures d'ouverture ainsi qu'aux activités gratuites.

- Une participation selon les quotients familiaux avec application d'un taux d'effort sur le coût réel de la sortie sera demandée pour les activités payantes :

Quotients familiaux	Taux d'effort
230<=QF1<539	20 %
540<=QF2<1039	30 %
1040<=QF3<1529	40 %
1530<=QF4<1930	50 %
Extérieurs	coût réel de la sortie

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'avis favorable de la délégation « Jeunesse et CME » réunie le 10 juin 2024,

Considérant l'avis favorable du bureau municipal, réuni le 18 juin 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Adopte** les participations à l'Espace Jeunes détaillées ci-dessus pour l'année scolaire 2024/2025.
- **Rappelle** que les recettes – carte d'adhérent et participations aux sorties ou activités payantes – sont encaissées par la régie recettes et avances de l'Espace Jeunes.
- **Rappelle** que les participations aux séjours jeunes seront calculées sur la base des 10 tranches des quotients familiaux et que le coût réel du séjour sera appliqué aux extérieurs.

VI. ENVIRONNEMENT

- **Délibération n°CM34/077/2024 : Signature d'une convention relative à la création d'une prestation de service de conseil en économie de flux entre le Syndicat Mixte d'Energie, Orge, Yvette, Seine (SMOYS) et la commune d'Ollainville**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que la commune d'Ollainville, conformément à l'article L.100-2 du Code de l'énergie, souhaite diversifier les sources d'approvisionnement d'énergie pour son usage et souhaite ainsi installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du complexe sportif Clarisse Agbégénou, dans le but d'une part de produire et de consommer l'électricité produite et d'autre part de mettre en œuvre une autoconsommation collective pour le surplus d'électricité non consommé,

Considérant que ce dispositif est à l'étude sur la cuisine centrale qui dispose également de panneaux photovoltaïques,

Considérant que par ses missions statutaires, le Syndicat Mixte d'Energie, Orge, Yvette, Seine (SMOYS) peut intervenir pour la réalisation de conseil en économie de flux auprès des communes et notamment en ce qui concerne le déploiement du dispositif d'autoconsommation collective et la nomination d'un responsable d'équilibre essentiel dans le déploiement du dispositif d'autoconsommation collective,

Considérant que les contours de cette prestation de service doivent être définis dans une convention,

Considérant que la participation financière demandée par le SMOYS pour les membres adhérents à une compétence énergie et au regard des attentes de la commune d'Ollainville se décompose selon le tableau ci-dessous :

Complexe sportif Clarisse Agbégénou :

138m ² sans la conception -> équivalent tranche inférieur « <50m ² »	Quantité en Heures	Cout unitaire (€/h)	TOTAL
Ingénierie : - Les relations avec ENEDIS jusqu'à la mise en production du site - L'aide administrative avec le Responsable d'Equilibre - Toute aide technique pour la bonne réalisation du projet	20 heures	50	1 000,00 €

Cuisine centrale :

200m ² sans la conception -> équivalent tranche inférieur « <50m ² »	Quantité en Heures	Cout unitaire (€/h)	TOTAL
Ingénierie : - Les relations avec ENEDIS jusqu'à la mise en production du site - L'aide administrative avec le Responsable d'Equilibre - Toute aide technique pour la bonne réalisation du projet	20 heures	50	1 000,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire,

Monsieur Laurent MEUNIER, Conseiller Municipal, demande si la garantie décennale va continuer à s'appliquer après la pose des panneaux.

Monsieur le Maire répond que l'entreprise décline sa responsabilité et que celle qui sera choisie devra s'adapter.

Il précise toutefois que les panneaux ne seront pas fixés.

Monsieur Meunier tient à alerter par rapport aux fondations.

La cuisine centrale n'est pas concernée par la garantie décennale, panneaux installés.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Prend acte** de l'accompagnement du SMOYS pour le déploiement du dispositif d'autoconsommation collective pour la cuisine centrale et le complexe sportif.
- **Approuve** les termes de la convention de partenariat proposée par le SMOYS.
- **Prend acte** de la participation financière qui sera demandée à la commune d'Ollainville.
- **Autorise** le Maire à signer cette convention.

VII. PERSONNEL

• Délibération n°CM34/078/2024 : Créations et suppressions d'emplois

Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel, un directeur général des services.

Monsieur Régis CARPENTIER expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'Attaché ou d'Attaché principal par voie de détachement.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L332-8 du code précité, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant le tableau des emplois annexé au budget primitif 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A, de la filière administrative, au grade d'Attaché ou d'Attaché principal par voie de détachement.

Considérant la nécessité de créer trois emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (C3), permanent à temps complet, en raison de l'inscription de trois agents occupant le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C2), sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} septembre 2024,

Considérant la nécessité de supprimer deux emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (C2), permanents à temps complet, en raison de l'inscription de deux agents occupant le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} septembre 2024,

Considérant la nécessité de supprimer trois emplois d'adjoint administratif (C1), permanents à temps complet, en raison de l'inscription d'un agent occupant le grade d'adjoint administratif, sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, de la fin de détachement d'un agent occupant un emploi d'adjoint administratif et issu de la filière animation, de la vacance d'un emploi d'adjoint administratif qui ne sera pas pourvu et de l'importance de le retirer des effectifs budgétaires, à compter du 1^{er} septembre 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (C3), permanent à temps complet, en raison de l'inscription d'un agent occupant le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (C2), sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} septembre 2024,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (C2), permanent à temps complet, en raison l'inscription d'un agent occupant le grade d'adjoint d'animation

principal de 2^{ème} classe, sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} septembre 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet, en raison de la réussite d'un agent au concours interne d'animateur principal de 2^{ème} classe – session 2023, de son inscription sur liste d'aptitude et du souhait de l'employeur de le nommer sur ce grade, à compter du 1^{er} septembre 2024,

Monsieur CARPENTIER propose à l'assemblée :

FONCTIONNAIRES

- **la création** d'un emploi fonctionnel de Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants, permanent à temps complet,
- **la création** de trois emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet
- **la création** d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet,
- **la création** d'un emploi d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet,

- **la suppression** de deux emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet,
- **la suppression** de trois emplois d'adjoint administratif, permanent à temps complet,
- **la suppression** d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié,

À compter du 1^{er} juillet 2024,

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : **Emplois de direction des Communes**

Grade : Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

À compter du 1^{er} septembre 2024,

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : **Adjoint administratifs territoriaux**

Grade : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

- ancien effectif : 5
- nouvel effectif : 8

Grade : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif : 4.5
- nouvel effectif : 2

Grade : Adjoint administratif

- ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 1

Filière : ANIMATION

Cadre d'emploi : **Animateurs territoriaux**

Grade : Animateur territorial principal de 2^{ème} classe - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Cadre d'emploi : **Adjoint d'animation territoriaux**

Grade : Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Grade : Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- ancien effectif : 6
- nouvel effectif : 5

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

- **Dit** que les dépenses nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrites au budget 2024, chapitre 012.

• **Délibération n°CM34/079/2024 : Contrat d'apprentissage**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6227-1 à L 6227-12 ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, les articles D. 6222-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5,

Vu le code de l'Education,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),

Vu l'avis du Comité Social Territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en date du 20 juin 2024,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation, et s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Entendu l'exposé de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

Monsieur Philippe JOLY, Conseiller Municipal, demande si ces 2 apprentis vont partir ou rester sur la commune.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas optimiste sur le fait qu'ils obtiennent leur examen.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de recourir au contrat d'apprentissage.

- **Décide** d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un.e apprenti.e conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique	1	CAP Jardinier - Paysagiste	2 ans

- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

• **Délibération n°CM34/080/2024 : Mise en place d'une astreinte d'exploitation – Filière technique**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Entendu l'exposé de Monsieur Michel BURILLO, Conseiller Municipal, qui propose le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Interventions sur la voirie (accidents, divagations d'animaux, etc.)
- Évènements climatiques (neige, inondations, tempêtes, etc.) ;
- Manifestations particulières (fêtes locales, commémorations, concerts, etc.) ;
- Interventions dans les salles occupées pour des événements familiaux ou autres, en cas de dysfonctionnements ;
- Évènements liés au Plan Communal de Sauvegarde ;

Les astreintes auront lieu :

- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Toute l'année ;

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

Agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et travaillant aux services techniques

- Agents techniques du service « bâtiments »
- Agents techniques du service « espaces publics »

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires mentionnés à l'article 2 :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique : Astreinte d'exploitation			
○ Interventions sur la voirie (accidents, divagations d'animaux, etc.) ○ Évènements climatiques (neige, inondations, tempêtes, etc.) ; ○ Manifestations particulières (fêtes locales, commémorations, concerts, etc.) ;	- Service bâtiments - Service espaces verts et voirie - Tous emplois d'exécution des services techniques	- Téléphone portable d'astreinte - Véhicule de service stocké au CTM - Matériel adapté au type d'intervention	La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique : Weekend du vendredi soir au lundi matin - 116,20 €* <i>* Ce montant sera ajusté automatiquement en fonction des revalorisations prévues</i>

○ Interventions dans les salles occupées pour des événements familiaux ou autres, en cas de dysfonctionnements ○ Évènements liés au Plan Communal de Sauvegarde			<i>par les textes réglementaires.</i> Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.
--	--	--	---

Les agents volontaires seront informés du planning annuel des astreintes à l'issue d'une concertation au sein de l'équipe technique et de la validation par le DST, en respectant un délai de prévenance de 2 mois.

Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire, demande si une indemnité kilométrique est prévue. Monsieur le Maire répond que oui, cette indemnité est stipulée dans le règlement.

Monsieur Philippe JOLY, Conseiller Municipal, s'étonne que l'astreinte ne soit pas sur une semaine. Monsieur le Maire indique que les besoins se font surtout ressentir sur les week-ends. La décision a été prise entre élu.e.s et il est bien entendu qu'un bilan sera fait en fin d'année.

Monsieur le Maire souligne également l'effort financier supporté par la collectivité.

Monsieur Philippe JOLY se fait confirmer que l'agent devra récupérer le véhicule au centre technique. Cette organisation peut engendrer du retard.

Monsieur le Maire répond qu'il préfère dans un premier temps que l'agent récupère le véhicule aux services techniques.

M. Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, fait remarquer qu'il s'agit d'une avancée majeure pour la collectivité et attendue par beaucoup.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif ci-dessus.
- **Décide** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.
- **Charge** charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2024.

VIII. URBANISME

- **Délibération n°CM34/081/2024** : Transfert en contrepartie de l'entretien de la parcelle bâtie cadastrée section AP n° 203 de 10 449 m² sise Ecoquartier des Belles Vues, à Ollainville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2021 modifié par modification simplifiée approuvée le 7 février 2023,

Vu le traité de concession de la ZAC des BELLES VUES et ses avenants,

Vu la convention quadripartite entre la Commune d'Arpajon, d'Ollainville, Cœur d'Essonne Agglomération et la SORGEM relative à la réalisation du groupe scolaire localisé sur la ZAC des Belles Vues signée le 20 décembre 2017 et ses avenants,

Vu le courrier de la commune d'Ollainville à la SORGEM en date du 9 novembre 2023 confirmant que cet ouvrage entre dans le domaine public de la commune d'Ollainville,

Vu le courrier du Président de la SORGEM en date du 29 février 2024 actant que le transfert de propriété se fera au bénéfice de la commune d'Ollainville,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 18 juin 2024 estimant la valeur vénale du terrain d'assiette cadastré section AP n° 203 destiné à la construction d'un établissement scolaire maternel et élémentaire avec restauration et périscolaire à 579 000 € HT et hors droits,

Considérant que la parcelle cadastrée section AP n° 203 est située sur la ZAC des Belles Vues au 77 Rue Soufflet et 4 Rue du Dessus du Parc sur le territoire d'Ollainville,

Considérant que ladite parcelle appartient à la SORGEM, aménageur de la ZAC des Belles Vues,

Considérant que la parcelle référencée section AP n° 203 constitue le terrain d'assiette du groupe scolaire Claudine HERMANN qui répond à une démarche environnementale de haute qualité,

Considérant les engagements quadripartites entre la Commune d'Arpajon, d'Ollainville, Cœur d'Essonne Agglomération et la SORGEM,

Considérant l'acquisition du bien par la Commune par transfert de propriété dans le cadre du traité de concession de la ZAC des Belles Vues en contrepartie de l'entretien de l'ouvrage par la Commune.

Considérant la localisation du groupe scolaire sur le territoire d'Ollainville,

Considérant que par conséquent la Commune d'Ollainville doit faire l'acquisition du terrain d'assiette de cet équipement et du bâti,

Considérant que la ZAC des Belles Vues prévoit une mixité fonctionnelle à l'intérieur du quartier, constituée d'environ 1 000 logements nécessitant la création d'un groupe scolaire,

Considérant que ledit groupe scolaire accueillera les enfants de ce secteur,

Considérant que cet équipement répond à un motif d'intérêt général,

Considérant l'ouverture prochaine du groupe scolaire Claudine HERMANN,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

*Monsieur Philippe JOLY, Conseiller Municipal, demande si ce transfert ne concerne que l'école ?
Quid du parc ?*

Monsieur le Maire répond qu'effectivement seule l'école est concernée. Le parc sera sur le territoire d'Ollainville. L'idéal serait que Cœur d'Essonne Agglomération gère cet équipement mais rappelle que ce transfert aura des incidences sur notre attribution de compensation.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de prendre acte du transfert en contrepartie de l'entretien par la SORGEM à la commune d'Ollainville de la parcelle cadastrée section AP n° 203 de 10 449 m² sise ZAC des Belles Vues – 4 Rue du Dessus du Parc et 77 Rue Soufflet sur laquelle se trouve le groupe scolaire Claudine Hermann avec accueil périscolaire et restauration.
- **Charge** le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir.
- **Dit** que les frais de notaire seront à la charge du vendeur.
- **Prend** l'attache de Maître BRULPORT pour accompagner la commune dans la signature de l'acte.
- **Vise** l'avis du Service des Domaines émis le 18 juin 2024, qui estime la valeur vénale du bien à 579 000.00 € HT.
- **Autorise** le Maire à signer au nom de la commune toutes les pièces et actes relatifs à ce transfert de propriété en contrepartie de l'entretien de ce bien, à constituer toute éventuelle servitude rendue nécessaire par la situation des lieux, et généralement faire le nécessaire pour parvenir audit transfert,
- **Dit** que la dépense correspondante, 1 €, sera inscrite au budget 2024 de la Commune.

- **Délibération n°CM34/082/2024 : Taxe d'aménagement – Référentiel DELTA : prise en compte du taux communal de 20% pour 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 qui acte le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement aux services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

Vu les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment l'article L 331-15 prévoyant que le taux de la part communale puisse être augmenté jusqu'à 20 % maximum dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants et 1379-0 bis,

Vu la délibération n°095/2013 du 22 novembre 2013 fixant le taux communal à 20 % sur plusieurs secteurs en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme dont le secteur Avenue d'Egly (constructions Allée des Berges),

Considérant que l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 précise que les secteurs sont définis par référence aux sections cadastrales ou aux parcelles cadastrales,

Considérant la mise à disposition pour les collectivités territoriales délibérant sur la taxe d'aménagement, à partir du 23 septembre 2022, d'un outil de notification DELTA (DELibérations des TAXes annexes) des délibérations des taux et exonérations votés, qui s'inscrit dans la chaîne de taxation de la taxe d'aménagement,

Considérant que DELTA est un référentiel des délibérations de la fiscalité locale et qu'il constitue un outil de notification à la DGFIP des taux et exonérations votés par les collectivités,

Considérant que depuis l'ouverture de DELTA, les dernières délibérations prises par les collectivités en matière de taxe d'aménagement et applicables en 2022 sont intégrées automatiquement,

Considérant que par conséquent, les services cadastraux des directions locales de la DGFIP ont traduit les taux sectoriels applicables à des zones infra communales définies par les délibérations, en parcelles cadastrales conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,

Considérant de ce fait que les dernières délibérations intégrées à DELTA peuvent comporter des anomalies de type erreur de transcription de secteurs en parcelles cadastrales codifiées,

Considérant que lors de l'initialisation des délibérations de taxe d'aménagement sur DELTA par la DGFIP, une anomalie a été générée sur la parcelle cadastrée préfixe 000 section AK n° 285 – 2 et 4 Allée des Berges quant au taux de taxe d'aménagement à savoir un taux communal de 99% au lieu et place de 20 % pour la partie bâtie,

Considérant que depuis le 15 octobre 2022, en cas de constat d'anomalie, la collectivité doit délibérer pour lever cette dernière afin que le taux communal de 20 % actuellement applicable en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme dans le secteur Avenue d'Egly – Allée des Berges le soit sur la parcelle cadastrale préfixe 000 section AK n° 285 conformément à l'article 4 du décret 2021-1452 du 4 novembre 2021,

Considérant que cette correction sera prise en compte par DELTA,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de corriger l'anomalie générée sur le référentiel DELTA.
- **Décide** de rétablir le taux communal de taxe d'aménagement à 20 % sur le référentiel DELTA.
- **Fixe** à compter du 1^{er} janvier 2025 un taux communal de taxe d'aménagement à 20 % pour la parcelle cadastrée préfixe 000 section AK n° 285 sise 2 et 4 Allée des Berges.
- **Dit** que la présente délibération et son annexe (plan) seront annexées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- **Dit** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2025 de la commune.
- **Délibération n°CM34/083/2024 : Débat sur le rapport triennal de l'artificialisation des sols**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2231,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 novembre 2021 modifié par modification simplifiée du 7 février 2023 ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3 ;

Considérant que conformément à l'article L 2231 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a débattu du rapport triennal de l'artificialisation des sols tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Considérant les exigences réglementaires de la Loi Climat et Résilience, complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, qui prévoit l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente,

Considérant que, conformément à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales, ce rapport comprend les axes suivants :

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares,
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées,
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme,

APRÈS CLÔTURE DES DÉBATS par Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint

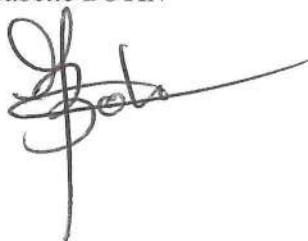
- **Prend acte** de la tenue du débat au sein du conseil municipal sur le rapport triennal de l'artificialisation des sols.
- **Dit** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

IX. QUESTIONS DIVERSES

Date du prochain Conseil Municipal : 24 septembre

Fin de la séance à 23h10.

*La secrétaire de séance,
Isabelle BOTIN*



*Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU*

